

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00004

Déposé le : **08/01/2026**

Dépôt affiché le : **13/01/2026**

Complété le : **17/02/2026 et 05/03/2026**

Demandeur : **VOLT, représenté par Monsieur ZARKA Axel**

Nature des travaux : **72 Panneaux photovoltaïques sur bacs à lester au sol**

Sur un terrain sis à : **109 Chemin de la Petite Bastide à MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AH 18, AH 23, AH 67, AH 68, AH 69, AH 70, AH 71, AH 73**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 08/01/2026 par VOLT,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'installation de 72 panneaux photovoltaïques sur bacs à lester au sol, d'une surface de 170,97 m²;
- sur un terrain situé : 109 Chemin de la Petite Bastide à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone en A,

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3-I

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Considérant que le projet porte sur l'installation de 72 panneaux photovoltaïques sur bacs à lester au sol pour une surface de 170,97 m² en zone Agricole du PLUi du Pays d'Aix

Considérant que la demande de pièces complémentaires expédiée le 04/02/2026 via le guichet unique et réputée avisée le 05/02/2026

Considérant que les documents transmis en date du 17/02/2026 et 05/03/2026 suite à la demande de pièces complémentaires et notamment les pièces DPC1 (plan de situation) et DPC2 (plan de masse côté), font référence à un projet d'installation des panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle cadastrale AI numéro 71

Considérant que la parcelle cadastrale AI numéro 71 est en dehors des parcelles cadastrales, objet de l'unité foncière, qui ont été énumérées au niveau du cerfa de la présente déclaration préalable,

Considérant que les derniers éléments transmis (DPC1 et DPC2) à la présente déclaration préalable pour complétude du dossier sont considérés comme un nouveau projet et par conséquent doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur des surfaces agricoles, naturelles et forestières est régie par un arrêté portant approbation du document cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol,
Considérant que l'arrêté portant approbation du document cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol dans le Département des Bouches du Rhône est en date du 29/01/2026 (arrêté n°13-2026-01-29-00004),
Considérant que le présent dossier de Déclaration Préalable a été déposé, en date du 08/01/2026, antérieurement à l'arrêté portant approbation du document cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol dans le Département des Bouches du Rhône, la demande d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, objet de la présente Déclaration Préalable, est par conséquent refusée.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MEYRARGUES, le 01/04/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **02 AVR. 2026**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.